

N° RG 22/00452 - N°
Portalis
DBVM-V-B7G-LGZ4

N° Minute : 631 (22_

C3

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

2EME CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

Appel d'une ordonnance (N° R.G. 21/02325) rendue par le tribunal judiciaire de GRENOBLE en date du 18 janvier 2022, suivant déclaration d'appel du 27 Janvier 2022

APPELANTE :

Mme [REDACTED] épouse [REDACTED]
née le [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Représentée par Me Dejan MIHAJLOVIC de la SELARL DAUPHIN ET MIHAJLOVIC, avocat au barreau de GRENOBLE, et Me Edouard BOURGIN, avocat au barreau de GRENOBLE, plaidant par Me MAGGIULLI

INTIMÉES :

Copie exécutoire délivrée
le :

à 20 SEP, 2022

la SELARL DAUPHIN ET
MIHAJLOVIC

la SELARL EUROPA
AVOCATS

**Société d'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE
représentée par ses représentants légaux en exercice domiciliés en cette
qualité audit siège
50 Rue de Saint Cyr
69251 LYON CEDEX 09**

Représentée par Me Sylvain REBOUL de la SELARL EUROPA AVOCATS,
avocat au barreau de GRENOBLE substitué et plaidant par Me LOPEZ

**Etablissement Public CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
(CPAM) DE L'ISERE Pris en la personne de son représentant légal en
exercice, domicilié en cette qualité audit siège
2 , rue des Alliés
38045 GRENOBLE CEDEX**

**Mutuelle MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS Pris en la
personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité
audit siège
3 31. Avenue d'Antibes
45200 AMILLY**

Défaillantes

COMPOSITION DE LA COUR : LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Emmanuèle Cardona, présidente
Frédéric Dumas, vice-président placé, en vertu d'une ordonnance en date du 9 mars 2022 rendue par la première présidente de la cour d'appel de Grenoble
Anne-Laure Pliskine, conseillère

DÉBATS :

A l'audience publique du 14 juin 2022 Anne-Laure Pliskine, conseillère, qui a fait son rapport, assistée de Caroline Bertolo, greffière, a entendu seule les avocats en leurs conclusions et plaidoiries, les parties ne s'y étant pas opposées conformément aux dispositions des articles 805 et 905 du code de procédure civile.

Il en a rendu compte à la Cour dans son délibéré et l'arrêt a été rendu à l'audience de ce jour.

EXPOSE DU LITIGE

Le 13 novembre 2014, Madame [REDACTED] a été victime d'un accident de la circulation sur la commune de Pommiers la Placette. Elle a été percutée à l'avant de son véhicule par Monsieur [REDACTED] assuré auprès de la compagnie Groupama.

Madame [REDACTED] a fait assigner le 12 mai 2021 la société Groupama, la CPAM et sa mutuelle la MNH devant le tribunal judiciaire de Grenoble.

Par conclusions d'incident, elle a sollicité du juge de la mise en état :

- L'interdiction pour la Société Groupama de communiquer des pièces médicales sans son accord,
- Une expertise judiciaire,
- Une mission spécifique de l'expert visant à évaluer la nécessité d'une tierce personne en sa qualité de grand-mère,
- Une provision de 21.460,00 euros à valoir sur ses préjudices
- Une provision ad litem de 2.500,00 euros.

Par ordonnance juridictionnelle du 18 janvier 2022, le juge de la mise en état a:

- mis hors de cause la société Groupama et reçu l'intervention volontaire de la société Groupama Rhône Alpes Auvergne
- rappelé que toute pièce médicale couverte par le secret médical ne peut être produite aux débats qu'avec l'accord du patient concerné
- rappelé que les pièces médicales produites dans le cadre de l'expertise peuvent être communiquées à un médecin conseil qui n'aurait pas été présent lors de l'accès
- ordonné avant dire droit une expertise médicale de Mme [REDACTED]

-fixé à 1200 euros le montant de la provision à faire valoir sur les frais d'expertise qui devra être consignée par Mme [REDACTED]

-condamné la société Groupama Rhône Alpes Auvergne à verser à Mme [REDACTED] les sommes de :

* 10 000 euros à titre de provision à valoir sur la liquidation définitive de ses préjudices

* 1500 euros à titre de provision ad litem

-dit que les dépens suivront le sort de l'instance principale:

Par déclaration d'appel en date du 27 janvier 2022, Mme [REDACTED] a formé appel de cette ordonnance en ce qu'elle a :

- Refusé de désigner un expert neurologue aux fins de procéder à l'expertise de Mme [REDACTED]

- Débouté Mme [REDACTED] de sa demande visant à interdire aux défendeurs de verser tout élément médical la concernant à un médecin conseil non présent aux opérations d'expertise judiciaire,

- Rappelé que les pièces médicales produites dans le cadre de l'expertise peuvent être communiquées à un médecin conseil qui n'aurait pas été présent lors de l'accès

- Débouté Mme [REDACTED] de sa demande tendant à donner mission complémentaire à l'expert d'évaluer le préjudice de tierce personne de Madame [REDACTED] en sa qualité de grand-mère comme suit : "Evaluer les besoins de tierce personne requis par la présence de quatre enfants pour les besoins de garde, d'entretien, de surveillance, de soins, de courses, de ménage, et ce jusqu'à un âge d'autonomie pouvant être fixé à 15 ans et ce distinctement des besoins de tierce personne requis par le handicap propre personnel de Madame [REDACTED].

- Alloué à Mme [REDACTED] la somme de 10.000,00 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation définitive de ses préjudices,

- Alloué à Madame [REDACTED] la somme de 1.500, 00 euros à titre de provision ad litem,

- Débouté Madame [REDACTED] de sa demande au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

- Réservé les dépens de l'incident et dit qu'ils suivront le sort de l'instance principale

- Débouté Mme [REDACTED] de toute demande plus ample ou contraire.

Dans ses conclusions notifiées le 8 juin 2022, Mme [REDACTED] demande à la cour de:

Vu les articles 834 et 835 du code de procédure civile,

Vu les dispositions de la loi du 5 juillet 1985,

Vu l'article 146 du code de procédure civile,

Vu l'article L376-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article 1315 du code civil,

Vu la jurisprudence ;

Vu les pièces produites ;

-infirmier l'ordonnance juridictionnelle du 18 janvier 2022 en ce qu'elle a :

- rappelé que les pièces médicales produites dans le cadre de l'expertise peuvent être communiquées à un médecin conseil qui n'aurait pas été présent à l'accedit.

- débouté Mme [REDACTED] de sa demande visant à interdire aux défendeurs de verser tout élément médical la concernant à un médecin conseil non présent aux opérations d'expertise judiciaire,

- débouté Mme [REDACTED] de sa demande tendant donner mission complémentaire à l'expert d'évaluer le préjudice de tierce personne de Madame [REDACTED] en sa qualité de grand-mère.

- limité à 10.000 euros la somme allouée à Mme [REDACTED] à titre de provision à valoir sur son préjudice

- limité à 1500 euros la somme allouée à Mme [REDACTED] à titre de provision ad litem

- débouté Mme [REDACTED] de ses demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens.

-la confirmer pour le surplus.

En conséquence, statuant à nouveau,

- interdire aux défendeurs de verser tout élément médical concernant Madame [REDACTED] en vertu du respect du secret médical tout au long de la procédure y compris durant les opérations d'expertises judiciaires,

- juger que les pièces médicales produites dans le cadre de l'expertise ne peuvent être communiquées par les défendeurs à un médecin conseil qui n'aurait pas été présent à l'accedit sans l'accord de Mme [REDACTED],

- donner mission complémentaire à l'expert d'évaluer le préjudice de tierce personne de Madame [REDACTED] en sa qualité de grand-mère comme suit :

*évaluer les besoins de tierce personne requis par la présence de quatre enfants pour les besoins de garde, d'entretien, de surveillance, de soins, de courses, de ménage, et ce jusqu'à un âge d'autonomie pouvant être fixé à 15 ans et ce distinctement des besoins de tierce personne requis par le handicap propre personnel de Madame [REDACTED].

- condamner la compagnie Groupama à payer à Madame [REDACTED] [REDACTED] la somme de 21.460 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation définitive de ses préjudices,

- condamner la compagnie Groupama à payer à Madame [REDACTED] [REDACTED] la somme de 2.500 euros à titre de provision ad litem,

- condamner la compagnie Groupama à payer à Madame [REDACTED] [REDACTED] la somme de 2.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens dont distraction faite au profit de la SELARL Dauphin Mihajlovic sur son affirmation de droit,

Au soutien de ses demandes, Mme [REDACTED] expose que la décision du juge de la mise en état s'agissant de la communication de son dossier médical à un médecin tiers sans son accord viole le secret médical.

Elle conclut à l'absence d'application de l'article 275 du code de procédure civile, au motif que ce n'est pas la communication par Mme [REDACTED] de ses documents médicaux qui est ici en cause, mais la transmission par les défendeurs des documents médicaux de Mme [REDACTED] à un tiers sans l'accord de cette dernière.

Elle rappelle que l'article 226-14 du code pénal prévoit des exceptions limitatives au secret médical et que le secret partagé visé par l'article L 1110-4 du code de la santé publique ne s'applique qu'à condition que les médecins participent tous à la prise en charge thérapeutique du patient concerné et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

Elle ajoute que le secret médical est un droit subjectif, institué dans le seul intérêt du patient.

Elle souligne que le droit au secret médical est général et absolu, en application de l'article R.4127-4 du code de la santé publique.

Elle réfute toute atteinte aux droits de la défense dès lors que son dossier médical ne contrevient pas à la défense de Groupama au sens où elle serait attaquée personnellement et ne pourrait se défendre qu'avec l'utilisation dudit dossier médical, et ce d'autant plus que la société Groupama dispose de la possibilité de se faire accompagner lors de l'expertise d'un médecin conseil.

En ce qui concerne la demande de mission spécifique de l'expert, Mme [REDACTED] énonce que le droit reconnaît le poste de préjudice « tierce personne requise par la présence d'un enfant au foyer » comme étant en lien de causalité avec le fait dommageable, qu'en l'espèce, avant l'accident, Mme [REDACTED] gardait ses petits-enfants les week-end et pendant les vacances scolaires, ce qu'elle n'est plus en mesure de faire en raison des séquelles occasionnées par l'accident, qu'il n'y a pas lieu de distinguer selon qu'il s'agit des enfants ou des petits enfants.

S'agissant de la provision, elle rappelle qu'elle s'est vue adresser une offre d'indemnisation définitive à hauteur de 21.460,00 euros, somme qu'elle a refusé compte tenu de l'importance de son préjudice, mais dont le montant n'est pas contesté par Groupama. Elle demande en outre une provision ad litem qui doit lui permettre de faire face aux frais de consignation et de lui permettre d'être assistée d'un médecin conseil lors des opérations d'expertise.

Dans ses conclusions notifiées le 13 juin 2022, la compagnie Groupama Rhône Alpes Auvergne demande à la cour de:

-rejeter les moyens nouveaux par rapport aux écritures notifiées le 14 mars 2022 et non présentés de manière formellement distinctement

-statuer uniquement sur les prétentions reprises dans le dispositif des dernières conclusions déposées par Mme [REDACTED]

-confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance juridictionnelle du 18 janvier 2022 ;

En conséquence,

-déboutter Madame [REDACTED] de l'ensemble des demandes présentées en appel.

Subsidiairement,

-préciser dans la mission dévolue à l'expert que, sous réserve que Madame [REDACTED] justifie de l'existence de ce préjudice, l'évaluation du besoin en aide humaine en qualité de grand-mère ne sera calculée que jusqu'aux 10 ans des enfants ;

-confirmer l'ordonnance déferée pour le surplus.

Y ajoutant en cause d'appel,

-débouter Madame [REDACTED] de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La compagnie Groupama conteste la demande d'évaluation du besoin en tierce personne au motif que ce besoin concerne surtout des parents qui ont à charge leurs enfants au quotidien.

S'agissant du secret médical, elle se fonde sur les articles 16 et 275 du code de procédure civile et sur le nécessaire respect du principe du contradictoire.

Elle déclare qu'à compter du moment où les pièces auront été produites par la demanderesse et que leur contenu aura été analysé dans le rapport d'expertise, aucune disposition ne peut l'empêcher de soumettre ledit rapport et les pièces produites à tout assistant technique qu'elle souhaite pour analyse et débat.

S'agissant de la provision, elle énonce que les propositions qui ont été faites dans le but de solder le dossier à l'amiable ne saurait constituer une indemnisation qui serait a minima acquise à Mme [REDACTED].

La CPAM et la mutuelle nationale des hospitaliers, citées à personne habilitée, n'ont pas constitué avocat. L'arrêt sera réputé contradictoire.

La clôture a été prononcée le 14 juin 2022.

Par message RPVA, et en application de l'article 16 du code de procédure civile, il a été demandé aux parties de formuler leurs observations sur le principe de loyauté dans l'administration de la preuve et sur l'application de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Les parties ont communiqué chacune une note en délibéré.

MOTIFS

Sur la recevabilité des dernières conclusions de Mme [REDACTED]

Aux termes de l'article 954 du code de procédure civile, les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.

La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

La partie qui conclut à l'infirmerie du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.

Même si les moyens nouveaux ne sont pas tous présentés de manière formellement distincte, en tout état de cause, la non-observation des dispositions de cet article n'entraîne pas de sanction, étant souligné que la compagnie Groupama ne caractérise pas l'existence d'un grief.

La compagnie Groupama sera déboutée de sa demande tendant à voir rejeter les moyens nouveaux par rapport aux écritures notifiées le 14 mars 2022 et non présentés de manière formellement distincte.

Sur l'assistance à tierce personne

L'assistance à tierce personne vise à suppléer le manque d'autonomie de la personne qui y a recours. Elle s'applique lorsqu'il s'agit d'un parent qui exerce l'autorité parentale sur ses enfants et doit s'en occuper au quotidien. En revanche, elle n'a pas vocation à s'appliquer pour un grand-parent qui n'exerce pas cette autorité parentale et le fait de ne pas pouvoir recevoir ses petits-enfants, qui correspond à une perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante, doit être inclus dans le déficit fonctionnel temporaire.

Mme [REDACTED] sera déboutée de sa demande.

Sur la demande de provision

il est de jurisprudence constante que l'offre d'indemnisation ne peut engager l'assureur si la victime a refusé celle-ci (Cour cass.. 2^e civ, 8 juin 2017, n°RG 16-17.767).

En l'absence d'éléments permettant de déterminer la gravité du préjudice de Mme [REDACTED], le premier juge a procédé à une exacte appréciation de la situation en fixant à 10 000 euros le montant de la provision, l'ordonnance sera confirmée.

Sur la demande de provision ad litem

Dès lors que la consignation s'élève à 1200 euros et que la provision ad litem doit permettre à Mme [REDACTED] notamment d'être assistée d'un médecin conseil, cette provision sera portée à 2000 euros, l'ordonnance sera infirmée.

Sur la communication de pièces médicales

Selon l'article 226-13 du code pénal, la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait que la sanction d'une telle violation soit incluse dans le code pénal démontre le caractère absolu de l'interdiction de communiquer toute pièce médicale qui n'aurait pas donné lieu à un accord de la personne concernée.

Les seules exceptions telles qu'elles figurent à l'article 226-14 du code pénal (révélations de faits de violences infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique) et à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique (secret partagé dans le cadre de la prise en charge thérapeutique d'un patient par plusieurs médecins) ne sont pas applicables en l'espèce. •

Le secret médical est donc un droit général et absolu, destiné à préserver les intérêts légitimes du patient.

La compagnie Groupama excipe d'une violation des droits de la défense en premier lieu au motif que Mme [REDACTED] aurait toute latitude, en cas de désaccord avec l'expert, de faire appel au médecin de son choix pour contester les conclusions expertales, ce qu'elle-même ne pourrait pas faire si elle ne dispose pas des pièces médicales. Toutefois, elle dispose tout comme Mme [REDACTED] de la possibilité de faire appel à un médecin conseil qui sera présent lors de l'expertise et pourra faire valoir ses observations. En outre, les documents que pourrait produire Mme [REDACTED] et qui n'ont pas fait l'objet d'un examen contradictoire ont une valeur probante réduite. Aucune violation des droits de la défense n'est donc caractérisée sur ce point.

En second lieu, la compagnie Groupama allègue qu'il est possible que son médecin-conseil soit indisponible lors de l'expertise et que la date de ladite expertise ne soit pas pour autant modifiée, que de même, elle pourrait être amenée à changer de médecin-conseil, ce qui ne lui permettrait pas de disposer de toutes les informations. Cependant, outre le fait que l'expert s'assure en principe des disponibilités des parties, et qu'il appartient à chacune de se rendre a minima disponible, il serait toujours loisible à la compagnie Groupama de saisir le juge chargé du suivi des expertises en cas de violation manifeste du principe du contradictoire. Quant au changement de médecin-conseil en cours de procédure, il est peu probable en pratique et sa prise en compte conduirait à bloquer toute expertise.

Enfin, même si la compagnie Groupama et son Conseil ne sont pas soumis au secret médical, l'avocat est soumis au secret professionnel qui est également sanctionné par l'article 226-13 précité. Quant à la compagnie Groupama, il convient de rappeler qu'elle est soumise comme toute partie au principe de loyauté s'agissant de la production de preuves et la diffusion de pièces.

En outre, selon l'article 8 alinéa 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, or le respect du droit à la vie privée concerne les données relatives à la santé d'un patient.

En l'espèce, et compte tenu du rôle fondamental de la protection des données à caractère personnel, la compagnie Groupama ne rapporte pas la preuve que l'ingérence subie par Mme [REDACTED] dans sa vie privée, en cas de communication des pièces litigieuses, serait justifiée par l'exercice des droits de la défense dès lors qu'elle a la possibilité de s'adjoindre les services d'un médecin conseil présent lors de l'expertise et qui lui peut avoir accès à l'ensemble du dossier, ainsi que cela a été rappelé ci-dessus. L'ordonnance sera infirmée.

Les dépens suivront le sort des dépens de l'instance au fond.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit n'y avoir lieu à écarter des débats les conclusions récapitulatives de Mme [REDACTED] en date du 8 juin 2022,

Infirmes l'ordonnance déférée en ce qu'elle a:

-rappelé que les pièces médicales produites dans le cadre de l'expertise peuvent être communiquées à un médecin conseil qui n'aurait pas été présent lors de l'accès;

-condamné la société Groupama Rhône Alpes Auvergne à verser à Mme [REDACTED] la somme de 1500 euros à titre de provision *ad litem*-,

et statuant de nouveau;

Fait interdiction aux défendeurs de communiquer à quiconque y compris leur médecin conseil quelque pièce médicale que ce soit de Mme [REDACTED] qui n'aurait pas été autorisée par cette dernière.

Condamne la société Groupama Rhône Alpes Auvergne à verser à Mme [REDACTED] la somme de 2000 euros à titre de provision *ad litem*;

Confirme l'ordonnance pour le surplus,

Dit que les dépens suivront l'instance au fond.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Arrêt signé par Mme Emmanuèle Cardona, Présidente de la deuxième chambre civile et par la Greffière Caroline Bertolo, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIERS,

LA PRESIDENTE,

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE,
A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre la présente
décision à exécution ;

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
tribunaux judiciaires d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main
forte lorsqu'ils en seront légalement requis •

En loi de quoi la présente décision a été signée par la première
présidente et le greffier.

Pour copie conforme à l'original, établie engagées, revêtue de la
formule exécutoire délivrée par Nous, greffier de la cour d'appel de
Grenoble.

